



Avez-vous des questions ou souhaitez-vous des informations supplémentaires?
Envoyez un courriel au frontdesk à l'adresse suivante question@mi-is.be
Ou prenez contact avec nous au **02 508 85 86**

A Mesdames les Présidentes et
Messieurs les Présidents
des centres publics d'action sociale

Service	Votre lettre du	Vos références	Non références	date	Annexe(s)
Service juridique			8134	20/07/2017	

Circulaire relative à la mise en œuvre de la loi du 17 mai 2017 modifiant le Code d'Instruction Criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme¹.

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

La loi du 17 mai 2017 modifiant le Code d'Instruction Criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme s'inscrit dans le contexte particulier que traverse actuellement la Belgique, à savoir celui d'une menace terroriste élevée.

La circulation d'informations est nécessaire à la lutte contre les actes terroristes. Il est donc crucial que les informations détenues par les institutions de sécurité sociale, auxquelles appartiennent les CPAS, puissent parvenir jusqu'aux autorités judiciaires.

Cette loi organise donc par l'ajout d'un article 46bis/1 dans le Code d'Instruction Criminelle une levée du secret professionnel dans un champ d'application matériel très restreint : la lutte contre les infractions terroristes.

Il ne s'agit pas de vider le secret professionnel de sa substance. Il est évident que ce secret est indispensable pour développer un lien fort entre les clients des CPAS et les travailleurs sociaux. Cependant, il doit être clair que le secret professionnel ne peut pas être invoqué lorsqu'il est question d'une infraction terroriste. En effet, il faut assurer un équilibre entre d'une part, la confiance que les clients doivent avoir envers les institutions de sécurité sociale en général et les CPAS en particulier et,

¹ Cfr Annexe 1.

d'autre part, la nécessité d'engager une lutte contre le terrorisme dans le cadre de laquelle la récolte d'information est essentielle² et indispensable au bien de tous.

Afin de bien cerner les contours de cette nouvelle disposition du Code d'Instruction Criminelle, cette circulaire analyse successivement :

- La notion d'infraction terroriste (II) ;
- La communication passive d'information c'est-à-dire sur la base d'une demande d'information qui devra respecter un certain formalisme (III) ;
- La communication active d'information c'est-à-dire d'initiative sans demande préalable (IV) ;
- L'entrée en vigueur de cette disposition (V).

I. LE NOUVEL ARTICLE 46BIS/I DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Ce nouvel article est rédigé de la manière suivante :

« Art. 46bis/1. § 1er. Dans le cadre de la recherche des infractions terroristes visées au livre II, titre Ier ter, du Code pénal, le procureur du Roi peut, par une décision motivée et écrite, requérir toutes les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social de lui fournir les renseignements administratifs qu'il juge nécessaires.

Dans sa décision, le procureur du Roi décrit précisément les renseignements qu'il demande, et spécifie la forme sous laquelle ils lui seront communiqués.

§ 2. En application de l'exception visée à l'article 458 du Code pénal et par dérogation à toutes dispositions contraires, les institutions de sécurité sociale visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, communiquent sans délai les renseignements qui y sont visés.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

² Cfr. DOC 54 2050/006 p. 10.

Toute personne refusant de communiquer les renseignements sera punie d'une amende de vingt-six euros à dix mille euros.

§ 3. En application de l'exception visée à l'article 458 du Code pénal et par dérogation à des dispositions contraires, les membres du personnel des institutions de sécurité sociale visées au § 1er, alinéa 1er, qui, de par leur profession, prennent connaissance d'une ou de plusieurs informations pouvant constituer des indices sérieux d'une infraction terroriste visée au livre II, titre 1er ter, du Code pénal en font la déclaration conformément à l'article 29.

Sont exclues des informations visées à l'alinéa 1er les données médicales à caractère personnel visées à l'article 2, alinéa 1er, 6°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social ».

II. LA NOTION D'INFRACTION TERRORISTE

Ce texte de loi ne définit pas lui-même la notion d'infraction terroriste. Il effectue un renvoi au Code pénal, plus précisément au livre II, titre 1^{er} ter, de ce Code³.

Afin d'éclaircir cette notion, il y a lieu de prendre connaissance de l'article 137 du Code pénal. Il définit **l'infraction terroriste** comme une infraction qui, « (...) *de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale* »⁴.

Ces infractions sont détaillées aux §2 et 3 de l'article 137 du Code pénal.

Voici quelques exemples d'infractions terroristes citées dans cette disposition :

- l'homicide volontaire ou les coups et blessures volontaires ;
- la prise d'otage ;
- l'enlèvement ;
- la capture d'un aéronef réalisée dans les conditions spécifiques visées par l'article 137 du Code pénal ;

³ Cfr. annexe II.

⁴ Cfr. Article 137 du Code pénal.

- les infractions violant l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines ;
- la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture d'armes nucléaires ou chimiques, l'utilisation d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques, ainsi que la recherche et le développement d'armes chimiques ;
- la libération de substances dangereuses ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ;
- la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou en toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines.

Il y a lieu de souligner que cette notion englobe également **la tentative d'infraction terroriste** et la **menace d'infraction terroriste**. Par contre, le processus de radicalisation ne doit pas être considéré comme entrant dans le champ d'application de cette disposition.

Afin de vérifier si on se trouve face à une infraction terroriste, il y a lieu de se référer à une version actualisée du livre II, titre 1^{er} ter, du Code d'Instruction Criminelle afin d'y inclure à chaque fois les modifications de cette notion.

III. LA COMMUNICATION PASSIVE D'INFORMATION

Afin d'améliorer la circulation d'informations dans le cadre de la lutte contre les infractions terroristes, cette nouvelle disposition du Code d'Instruction Criminelle vise tout d'abord à rendre obligatoire la communication d'information à la demande du procureur du Roi.

3.1. A qui s'adresse la demande du procureur du Roi?⁵

La demande du procureur du Roi est adressée aux institutions de la sécurité sociale⁶ auxquelles appartiennent les CPAS et le SPP IS.

⁵ Le terme « procureur du Roi » s'entend au sens général. La demande peut émaner du procureur fédéral, du procureur du Roi, de l'auditeur du travail ou encore du juge d'instruction.

⁶ Plus précisément, il s'agit des institutions de la sécurité sociale visées à l'article 2, al. 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social.

Il n'est pas précisé à quelle personne est adressée cette demande écrite au sein de chaque institution de sécurité sociale.

Au sein des CPAS, cette demande sera vraisemblablement adressée au Directeur Général et/ou au Président qui s'assurera du suivi de celle-ci. Si cette demande n'a pas été adressée au Directeur Général et/ou au Président, il est nécessaire de faire en sorte que cette demande leur soit transmise afin qu'ils puissent s'assurer du suivi de celle-ci.

Cela suppose également qu'en cas d'absence du Directeur Général et/ou du Président, ce soit la (les) personne(s) exerçant les fonctions de ce(s) dernier(s) qui assure(nt) le suivi de cette demande.

Pourquoi cette demande doit –elle absolument être suivie par le Directeur Général et/ou le Président ou la (les) personne(s) exerçant les fonctions de ce(s) dernier(s)?

C'est l'institution de sécurité sociale qui est tenue de fournir ces renseignements, il est donc logique que ce soit les personnes qui représentent cette institution qui vérifient le suivi de la demande. Au sein du CPAS, il s'agit du Directeur Général et/ou du Président ou la (les) personne(s) exerçant les fonctions de ce(s) dernier(s).

3.2. Comment le procureur adresse-t-il sa demande au CPAS ?

Il faut que le procureur du Roi adresse une décision écrite et motivée.

Cette décision doit décrire précisément les renseignements demandés.

Elle doit également spécifier la forme sous laquelle ces informations seront communiquées au procureur du Roi, soit par un échange direct d'informations, soit par l'intermédiaire de la Police qui est mandatée à cette fin (par exemple par apostille) par le procureur du Roi.

3.3. Quels sont les renseignements à fournir ?

La demande porte sur des renseignements administratifs estimés nécessaires par le procureur du Roi.

Il peut s'agir notamment des adresses connues, de l'adresse du domicile, des données d'identité, des données qui ont été communiquées dans le

cadre d'une demande à une institution et des données relatives à une allocation obtenue ou refusée⁷.

Normalement, la notion de « renseignements administratifs nécessaires » ne devrait pas poser de problème d'interprétation puisque la demande du procureur du Roi doit énumérer précisément les renseignements demandés.

Voici quelques exemples :

- Le domicile de fait de l'intéressé correspond-il avec celui du registre national ? Dans la négative, quel est ce domicile ?
- Quelle est la situation de fait de l'intéressé c'est-à-dire avec qui l'intéressé cohabite-t-il?
- Y-a-t-il eu d'autres personnes identifiées lors d'une visite à domicile (cousin, neveu, voisin, amis...) ?
- L'intéressé perçoit-il un revenu d'intégration ou une aide sociale? Dans l'affirmative, à quel taux ?

Par contre, les confidences de l'intéressé, les informations relatives à son état d'esprit ou à sa psychologie, à son attitude lors des entretiens n'entrent manifestement pas dans la notion de « renseignements administratifs nécessaires ». Si de telles informations sont demandées par le procureur du Roi, il y a lieu de lui indiquer que de telles informations n'entrent pas dans la définition de « renseignements administratifs nécessaires » au sens de l'article 46bis du Code d'Instruction Criminelle et qu'elles ne peuvent pas lui être transmises.

En tout état de cause, les données médicales sont exclues.

3.4. Comment le CPAS transmet-il sa réponse ?

Les renseignements demandés seront communiqués par le CPAS dans la forme spécifiée par le procureur du Roi dans sa demande, comme précisé au point 3.2.

Ce n'est donc pas le CPAS qui détermine comment il doit transmettre les informations.

⁷ Cfr. Doc 54 2050/006 page 28

3.5. Quand le CPAS transmet-il sa réponse ?

Cette communication sera effectuée « *sans délai* » : ceci signifie qu'il faut agir le plus vite possible dans la période raisonnablement acceptable qui est requise pour collecter les données et les transmettre⁸.

Les termes « *sans délai* » n'empêchent pas de suivre la voie hiérarchique. Comme cela a été précisé ci-avant, c'est le CPAS qui est tenu de communiquer les informations demandées et non un agent du CPAS. Dès lors, l'examen des données à transmettre doit être effectué par le Directeur Général et/ou le Président ou par la (les) personne(s) exerçant les fonctions de ce(s) dernier(s).

Cependant, ces termes signifient qu'il ne faut pas perdre de temps inutilement. Ceci nécessite que chaque agent sache clairement la voie hiérarchique à respecter dans le cadre d'une demande de renseignement émanant du procureur du Roi sur la base de l'article 46bis/1 du Code d'Instruction Criminelle. Il est dès lors important que chaque CPAS communique clairement en interne sur le respect de la voie hiérarchique dans le cadre spécifique de cette disposition légale qui attend une réponse « *sans délai* ».

3.6. Obligation de secret

Les personnes qui par leur fonction ont connaissance de la requête du procureur du Roi ou y prêle leur concours sont tenues de garder le secret. Toute violation de ce secret est punie par les peines prévues à l'article 458 du Code pénal⁹ qui sont d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement.

Ceci signifie que lorsqu'une personne en raison de sa fonction au sein d'un CPAS a eu connaissance de la demande d'information émanant du procureur du Roi, elle est tenue de garder cette information secrète. Si elle révèle des informations relatives à cette demande d'information émanant du procureur du Roi, elle risque d'être punie avec les peines mentionnées ci-dessus.

⁸ Cfr. Doc 54 2050/006 page 28.

⁹ Cfr Annexe 3.

3.7. Sanction

Une amende de 26 euros à 10.000 euros est prévue par le texte de loi en cas de refus de communication¹⁰.

Ceci signifie que les personnes, au sein du CPAS, dont la collaboration est nécessaire pour fournir l'information demandée par le procureur du Roi pourront se voir infliger une amende si elles refusent de transmettre les informations.

Cette sanction ne vise donc pas exclusivement le Directeur Général et le Président du CPAS mais toute personne au sein du CPAS dont la collaboration est nécessaire (assistant administratif, assistant social,...) pour permettre de fournir l'information demandée au procureur du Roi.

IV. COMMUNICATION ACTIVE D'INFORMATION

Afin d'améliorer la circulation d'informations dans le cadre de la lutte contre les infractions terroristes, cette nouvelle disposition du Code d'Instruction Criminelle vise ensuite à instaurer une communication active d'information c'est-à-dire une communication d'initiative, sans demande préalable du procureur du Roi.

Cette obligation de communication active n'a pas pour objectif de vider le secret professionnel de sa substance. Il s'agit d'apporter de la clarté aux personnes au sein des CPAS qui sont confrontées à des situations extrêmement délicates. Cette disposition a donc principalement pour objectif d'aider les personnes qui se posent la question de savoir si elles peuvent ou non divulguer des informations. D'ailleurs, aucune sanction pénale spécifique n'est érigée en cas de non-respect de cette obligation de communication.

4.1. Qui est tenu de communiquer des informations ?

¹⁰ En ce qui concerne les amendes, il y a lieu de remarquer que les montants doivent être multipliés par 8 à ce jour. Néanmoins, ce facteur de multiplication peut être modifié. Il y a donc de lieu de le vérifier régulièrement auprès du SPF Justice si ce facteur est toujours de 8.

A cette fin, il y a lieu de consulter le lien suivant https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/jugement_penal_et_consequences/types_de_peines/que_decide_le_juge/amende

Cette disposition ne vise plus une institution mais bien les membres du personnel des institutions de sécurité sociale.

Dès lors, ce sont les membres du personnel des CPAS qui sont visés par cette disposition légale.¹¹

Cependant, le fait que ce soit les membres du personnel du CPAS et non le CPAS en tant que tel qui est visé n'implique pas qu'il n'y a pas lieu de consulter sa hiérarchie avant de divulguer des informations.

En effet, étant donné qu'il s'agit ici d'une communication d'initiative, la vigilance s'impose en vue de respecter au maximum le secret professionnel. S'il le souhaite, le membre du personnel concerné peut en informer sa hiérarchie avant toute communication, sauf si les circonstances ou le degré d'urgence l'en empêchent.

4.2. Quel type d'information doit-on communiquer ?

Il y a lieu de communiquer uniquement les informations pouvant constituer des « *indices sérieux* » d'une infraction terroriste.

Pour la définition d'une infraction terroriste, il y a lieu de se référer au point I de cette circulaire. Il y a lieu d'insister sur le fait que la préparation et la tentative d'infraction terroriste entrent dans cette définition mais que le processus de radicalisation n'en fait pas partie.

La notion d'indice sérieux quant à elle n'a pas de contours strictement définis. Il peut s'agir d'une information qui fournit des renseignements précis et circonstanciés susceptibles d'être confirmés par d'autres éléments. Il y a lieu d'indiquer qu'il faut des éléments tangibles et non un simple ressenti ou un pressentiment.

4.3. Quand doit-on communiquer des informations ?

La communication doit se faire « *sur le champ* » selon les termes de l'article 29 du Code d'Instruction Criminelle.

¹¹ Cf. article 29 du Code d'Instruction Criminelle qui prévoit une obligation de communication pour toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public.

Cependant, ces termes n'empêchent de consulter rapidement la voie hiérarchique avant de décider de lever le secret professionnel (Cfr. 3.1).

Lorsqu'un membre du personnel d'un CPAS estime nécessaire de communiquer d'initiative des informations, il peut s'adresser à sa hiérarchie au préalable, selon les modalités décrites ci-avant.

4.4. A qui doit –on communiquer ces informations ?

Au terme de cette disposition, il faut se référer à l'article 29 du Code d'Instruction Criminelle pour répondre à cette question¹².

Ces informations doivent être communiquées au procureur du Roi de l'arrondissement du siège du CPAS, qui, le cas échéant veillera à transmettre l'information au procureur du Roi compétent.

V. DONNEES MEDICALES

Bien qu'elle vise à améliorer la circulation d'informations dans le cadre de la lutte contre les infractions terroristes, cette nouvelle disposition du Code d'Instruction Criminelle exclut explicitement la communication de données à caractère médical.

Pour ce qui concerne la communication passive, la notion de renseignements administratifs communicables exclut les données à caractère médical.

Pour ce qui concerne la communication active, la loi renvoie à la définition des données médicales à caractère personnel contenue dans la Charte de l'assuré social. Cette dernière énonce comme définition des données médicales à caractère personnel : « toutes données sociales concernant une personne physique identifiée ou identifiable et dont on peut déduire une information sur l'état antérieur, actuel et futur de sa santé physique ou psychique, à l'exception des données purement administratives ou comptables relatives aux traitements ou aux soins médicaux ».

VI. ENTREE EN VIGUEUR

Cette loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur Belge.

¹² Cfr. Annexe IV.

Ce texte a été publié au Moniteur Belge en date du 3 juillet 2017, il entre donc en vigueur en date du 1er septembre 2017.

Je vous prie de croire, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des Classes Moyennes, des
Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de
l'Intégration sociale,

Signé

Willy Borsus

ANNEXES

ANNEXE I : Loi modifiant le Code d'Instruction Criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme

Article 1er

La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Art. 2

Dans le livre premier, chapitre IV, section II, du Code d'Instruction Criminelle, il est inséré un article

46bis/1 rédigé comme suit:

“Art. 46bis/1. § 1er. Dans le cadre de la recherche des infractions terroristes visées au livre II, titre Ier *ter*, du Code pénal, le procureur du Roi peut, par une décision motivée et écrite, requérir toutes les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer “la charte” de l'assuré social de lui fournir les renseignements administratifs qu'il juge nécessaires.

Dans sa décision, le procureur du Roi décrit précisément les renseignements qu'il demande, et spécifie la forme sous laquelle ils lui seront communiqués.

§ 2. En application de l'exception visée à l'article 458 du Code pénal et par dérogation à toutes dispositions contraires, les institutions de sécurité sociale visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, communiquent sans délai les renseignements qui y sont visés.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Toute personne refusant de communiquer les renseignements sera punie d'une amende de vingt-six euros à dix mille euros.

§ 3. En application de l'exception visée à l'article 458 du Code pénal et par dérogation à des dispositions contraires, les membres du personnel des institutions de sécurité sociale visées au § 1er, alinéa 1er, qui, de par leur profession, prennent connaissance d'une ou de plusieurs informations pouvant constituer des indices

sérieux d'une infraction terroriste visée au livre II, titre Ier, du Code pénal en font la déclaration conformément à l'article 29.

Sont exclues des informations visées à l'alinéa 1^{er} les données médicales à caractère personnel visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social.

Art. 3

La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge*.

ANNEXE II : Code pénal, livre II, titre Ier : Des infractions terroristes.

Art. 137. § 1^{er}. Constitue une infraction terroriste, l'infraction prévue aux §§ 2 et 3 qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale.

§ 2. Constitue, aux conditions prévues au § 1^{er}, une infraction terroriste :

1° l'homicide volontaire ou les coups et blessures volontaires visés aux articles 393 à 404, 405bis, 405ter dans la mesure où il renvoie aux articles précités, 409, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et §§ 2 à 5, 410 dans la mesure où il renvoie aux articles précités, 417ter et 417quater;

2° la prise d'otage visée à l'article 347bis;

3° l'enlèvement visé aux articles 428 à 430, et 434 à 437;

4° la destruction ou la dégradation massives visées aux articles 521, alinéas 1^{er} et 3, 522, 523, 525, 526, 550bis, § 3, 3°, à l'article 15 de la loi du 5 juin 1928 portant révision du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime, ainsi qu'à l'article 114, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables;

5° la capture d'aéronef visée à l'article 30, § 1er, 2°, de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne;

6° le fait de s'emparer par fraude, violence ou menaces envers le capitaine d'un navire, visé à l'article 33 de la loi du 5 juin 1928 portant révision du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime ainsi que les actes de piraterie visés à l'article 3 de la loi du 30 décembre 2009 relative à la lutte contre la piraterie maritime;

7° les infractions visées par l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs, modifié par l'arrêté royal du 1er février 2000, et punies par les articles 5 à 7 de la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflagrer et aux engins qui en sont chargés;

8° les infractions visées aux articles 510 à 513, 516 à 518, 520, 547 à 549, ainsi qu'à l'article 14 de la loi du 5 juin 1928 portant révision du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;

9° les infractions visées par la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes;

10° les infractions visées à l'article 2, alinéa premier, 2°, de la loi du 10 juillet 1978 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, faite à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972;

11° la tentative, au sens des articles 51 à 53, de commettre les délits visés au présent paragraphe.

§ 3. Constitue également, aux conditions prévues au § 1er, une infraction terroriste :

1° la destruction ou la dégradation massives, ou la provocation d'une inondation d'une infrastructure, d'un système de transport, d'une propriété publique ou privée, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables, autres que celles visées au § 2;

2° la capture d'autres moyens de transport que ceux visés aux 5° et 6° du § 2;

3° la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture d'armes nucléaires ou chimiques, l'utilisation d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques, ainsi que la recherche et le développement d'armes chimiques;

4° la libération de substances dangereuses ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;

5° la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou en toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;

6° la menace de réaliser l'une des infractions énumérées au § 2 ou au présent paragraphe.

Art. 138. § 1er. Les peines prévues aux infractions énumérées à l'article 137, § 2, sont remplacées comme suit, si ces infractions constituent des infractions terroristes :

1° l'amende, par la peine d'emprisonnement d'un an à trois ans;

2° la peine d'emprisonnement de six mois au plus, par la peine d'emprisonnement de trois ans au plus;

3° la peine d'emprisonnement d'un an au plus, par la peine d'emprisonnement de trois ans au plus;

4° la peine d'emprisonnement de trois ans au plus, par la peine d'emprisonnement de cinq ans au plus;

5° la peine d'emprisonnement de cinq ans au plus, par la réclusion de cinq ans à dix ans;

6° la réclusion de cinq ans à dix ans, par la réclusion de dix ans à quinze ans;

7° la réclusion de dix ans à quinze ans, par la réclusion de quinze ans à vingt ans;

8° la réclusion de dix ans à vingt ans par la réclusion de quinze ans à vingt ans;

9° la réclusion de quinze ans à vingt ans, par la réclusion de vingt ans à trente ans;

10° la réclusion de vingt ans à trente ans, par la réclusion à perpétuité.

Dans les cas visés à l'article 137, § 2, 11°, le maximum de la peine prévue pour l'infraction consommée sera diminué d'un an.

§ 2. Les infractions terroristes visées à l'article 137, § 3, seront punies de :
1° dans le cas visé au 6°, l'emprisonnement de trois mois à cinq ans lorsque la menace porte sur une infraction punissable d'une peine correctionnelle, et la réclusion de cinq ans à dix ans lorsque la menace porte sur une infraction punissable d'une peine criminelle;

2° la réclusion de quinze ans à vingt ans dans les cas visés aux 1°, 2° et 5°;
3° la réclusion à perpétuité dans les cas visés aux 3° et 4°.

Art. 139. Constitue un groupe terroriste l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, et qui agit de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes visées à l'article 137.
Une organisation dont l'objet réel est exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui poursuit exclusivement tout autre but légitime ne peut, en tant que telle, être considérée comme un groupe terroriste au sens de l'alinéa 1er.

Art. 140. § 1er. Toute personne qui participe à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant eu ou en ayant dû avoir connaissance que cette participation pourrait contribuer à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros.

§ 2. Tout dirigeant du groupe terroriste est passible de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à deux cent mille euros.

Art. 140bis. Sans préjudice de l'application de l'article 140, toute personne qui diffuse ou met à la disposition du public de toute autre manière un message, avec l'intention d'inciter directement ou indirectement à la commission d'une des

infractions visées aux articles 137 ou 140sexies, à l'exception de celle visée à l'article 137, § 3, 6°, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros .

Art. 140ter. Sans préjudice de l'application de l'article 140, toute personne qui recrute une autre personne pour commettre l'une des infractions visées aux articles 137, 140 ou 140sexies, à l'exception de celle visée à l'article 137, § 3, 6°, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros.

Art. 140quater. Sans préjudice de l'application de l'article 140, toute personne qui donne des instructions ou une formation pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes et techniques spécifiques en vue de commettre l'une des infractions visées à l'article 137, à l'exception de celle visée à l'article 137, § 3, 6°, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros.

Art. 140quinquies. Sans préjudice de l'application de l'article 140, toute personne qui, en Belgique ou à l'étranger, se fait donner des instructions ou suit une formation visées à l'article 140quater, en vue de commettre l'une des infractions visées à l'article 137, à l'exception de celle visée à l'article 137, § 3, 6°, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros.

Art. 140sexies. Sans préjudice de l'application de l'article 140, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros:

1° toute personne qui quitte le territoire national en vue de la commission, en Belgique ou à l'étranger, d'une infraction visée aux articles 137, 140 à 140quinquies et 141, à l'exception de l'infraction visée à l'article 137, § 3, 6° ;

2° toute personne qui entre sur le territoire national en vue de la commission, en Belgique ou à l'étranger, d'une infraction visée aux articles 137, 140 à 140quinquies et 141, à l'exception de l'infraction visée à l'article 137, § 3, 6°.

Art. 140septies. § 1er. Toute personne qui prépare la commission d'une infraction terroriste visée à l'article 137, à l'exception de l'infraction visée à l'article 137, § 3, 6°, sera punie :

- d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an, si l'infraction préparée est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus;

- d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus, si l'infraction préparée est punie de la réclusion de cinq ans à dix ans;

- d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus, si l'infraction préparée est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans ou de la réclusion de quinze ans à vingt ans;

- de la réclusion de cinq ans à dix ans, si l'infraction préparée est punie de la réclusion de vingt ans à trente ans ou de la réclusion à perpétuité.

Les peines accessoires prévues pour la préparation sont identiques à celles prévues pour l'infraction préparée.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par "préparer" notamment :

1° collecter des renseignements concernant des lieux, des événements ou des personnes de manière à pouvoir commettre un acte sur ces lieux ou durant ces événements ou à porter atteinte à ces personnes, et observer ces lieux, ces événements ou ces personnes;

2° détenir, chercher, acquérir, transporter ou fabriquer des objets ou des substances susceptibles de présenter un danger pour autrui ou de provoquer des pertes économiques considérables;

3° détenir, chercher, acquérir, transporter ou fabriquer des moyens financiers ou matériels, des faux documents ou des documents obtenus illégalement, des supports informatiques, des moyens de communication, des moyens de transports;

4° détenir, chercher, acquérir des locaux pouvant servir de retraite, de lieu de réunion, de lieu de rencontre ou de logement;

5° revendiquer à l'avance, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, la commission d'une infraction terroriste, à l'exception de l'infraction visée à l'article 137, § 3, 6°.

Art. 141. Sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros, toute personne qui fournit ou réunit, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des moyens matériels, y compris une aide financière, avec l'intention qu'ils soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie,

1° en vue de commettre ou de contribuer à une infraction visée aux articles 137 et 140 à 140septies;

ou

2° par une autre personne lorsque la personne qui fournit ou réunit les moyens matériels sait que cette autre personne commet ou va commettre une infraction visée à l'article 137.

Art. 141bis. Le présent titre ne s'applique pas aux activités des forces armées en période de conflit armé, tels que définis et régis par le droit international humanitaire, ni aux activités menées par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, pour autant qu'elles soient régies par d'autres règles de droit international.

Art. 141ter. Aucune disposition du présent titre ne peut être interprétée comme visant à réduire ou entraver des droits ou libertés fondamentales tels que le droit de grève, la liberté de réunion et d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts, et le droit de manifester qui s'y rattache, la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse et la liberté d'expression dans d'autres médias, et tels que consacrés notamment par les articles 8 à 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Annexe III : article 458 du Code pénal

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros.

Annexe IV : article 29 du Code d'Instruction Criminelle

Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, ainsi que, pour ce qui concerne le secteur des prestations familiales, toute institution coopérante au sens de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Toutefois, les fonctionnaires de l'Administration générale de la fiscalité, de l'Administration générale de la perception et du recouvrement, de l'Administration générale de la documentation patrimoniale et de l'Administration générale de l'Inspection spéciale des Impôts, ne peuvent, sans autorisation du conseiller général dont ils dépendent, porter à la connaissance du procureur du Roi les faits pénalement punissables aux termes des lois fiscales et des arrêtés pris pour leur exécution.

Le conseiller général visé à l'alinéa 2 ou le fonctionnaire qu'il désigne peut, dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale, se concerter sur des dossiers concrets avec le procureur du Roi. Le procureur du Roi peut poursuivre les faits pénalement punissables dont il a pris connaissance lors de la concertation. La concertation peut aussi avoir lieu à l'initiative du procureur du Roi. Les autorités policières compétentes peuvent participer à la concertation.

Les fonctionnaires qui, sur la base de la loi du 15 septembre 2013 relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité dans une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel, ont recours au système de dénonciation, sont dispensés de l'obligation visée à l'alinéa 1er.